Décision du Maire n° DM - 2024/001

Régie de recettes et d'avances du camping municipal : avenant n° 1

7.1.4 – Finances locales – décisions budgétaires – actes relatifs aux régies

Le Maire de la Commune de Saint Etienne de Montluc,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 – point 6 – autorisant le Maire à créer et à modifier, autant que nécessaire, les régies communales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 décembre 2015 fixant le régime indemnitaire des régisseurs de la commune ;

Vu la décision du Maire n° 2002/18 portant création de la régie de recettes et d'avances auprès du camping municipal « la Coletterie » ;

Vu les décisions modificatives n° 2002/187 n° 2004/179 ;

Considérant la nécessité de modifier le montant du fond de caisse ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date 05 janvier 2024 ;

<u>DÉCIDE</u>

<u>Article 1</u>: La présente décision annule et remplace les précédents actes relatifs au fonctionnement de la régie de recettes et d'avances du camping municipal.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Camping municipal « la Coletterie » de Saint Etienne de Montluc.

Article 3 : Cette régie est installée au Camping municipal « la Coletterie » - rue de Tivoli - 44360 Saint Etienne de Montluc.

<u>Article 4</u>: La régie fonctionne de façon continue.

Accusé de réception en préfecture 044-214401580-20240108-DM20241-AR Date de réception préfecture : 16/01/2024 Article 5 (modifié): La régie encaisse les produits suivants :

- Emplacement avec eau potable et prise T.V.,
- Branchement électrique,
- Adulte,
- Enfant de moins de 7 ans,
- Animaux de compagnie,
- Véhicule supplémentaire,
- Forfait vidange camping-car,
- Garage mort,
- Jeton pour l'utilisation du lave-linge et du sèche-linge,
- Caution du badge.

<u>Article 6</u> : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1. Chèque bancaire,
- 2. Numéraire,
- 3. Carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

<u>Article 7</u> (modifié) : Un fonds de caisse d'un montant de 560,50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement des cautions du badge permettant l'accès au camping municipal.
- Avoir sur les réservations.

<u>Article 9</u> : Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Numéraire.

<u>Article 10</u>: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nantes.

<u>Article 11</u> (modifié) : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

<u>Article 12</u> (modifié): Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 200 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 2 000 €.

<u>Article 13</u> (modifié) : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 530 €.

Article 14: Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable de Pontchâteau le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12, et au minimum une fois par mois.

<u>Article 15</u>: Le régisseur verse auprès du receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses et, ce, au minimum une fois par mois.

<u>Article 16</u> (modifié): Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 17</u> (modifié) : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 18</u>: Le Maire de Saint Etienne de Montluc et le responsable du service de gestion comptable de Pontchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Saint Etienne de Montluc, le 08 janvier 2024.

Rémy NICOLEAU

